



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU **14 JUIN 2019**

GSM – CARRIÈRE DE BLANQUEFORT
au lieu-dit « l'Andouilla »

MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 16 septembre 2013, autorisant la société GSM SA domiciliée à PESSAC à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT, au lieu-dit « l'Andouilla » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016 prescrivant des mesures complémentaires d'exploitation de la carrière à ciel ouvert sise à BLANQUEFORT, au lieu-dit « l'Andouilla » ;

VU le dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 05 décembre 2018, reçu le 29 janvier 2019, par la société GSM, pour la carrière située sur la commune de BLANQUEFORT au lieu-dit « l'Andouilla » ;

VU l'avis de Madame le Maire de la commune de BLANQUEFORT ainsi que l'engagement des propriétaires des terrains, conformément aux conventions de forage, sur la prolongation de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de BANQUEFORT, au lieu-dit « l'Andouilla » ;

VU le courriel du 24 mai 2019 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société GSM ;

VU les observations présentées sur ce projet par la société GSM par courriel du 28 mai 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 juin 2019,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la Société GSM modifie les conditions d'exploitation de la carrière, uniquement dans la durée ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande susvisée de la Société GSM constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 modifié, pour la prise en compte de ces changements ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société GSM, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé Les Technodes BP 2-78 931 GUERVILLE Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grave sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT au lieu-dit « l'Andouilla » ;

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 modifié, autorisant l'exploitation de la carrière située sur la commune de BLANQUEFORT au lieu-dit « l'Andouilla », restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 modifié.

2.1 – Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 modifié, relatives à la durée d'exploitation de la carrière sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation complémentaire d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de deux années, soit jusqu'au 16 septembre 2021.

2.2 – Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 relatives aux montants des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les garanties financières sont maintenues et réactualisées avec l'indice TP 01 en vigueur, conformément au tableau ci-après :

| Phase 2019 - 2022 | |
|-----------------------------|-----------------|
| S1 (en ha) | 0,7 |
| S2 (en ha) | 0,2 |
| L (en m) | 700 |
| Montants (€ TTC) | 59 358 € |

L'indice TP01 pour février 2019 (JO du 16 mai 2019) est égal à 110,3.

L'attestation de constitution de garanties financières, relative à la période prévue par l'article 15 modifié de l'arrêté préfectoral précité, doit être communiquée à Madame la Préfète de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date du présent arrêté.

3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BELIN BELIET et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

6 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Madame le Maire de la commune de BLANQUEFORT.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GSM.

Bordeaux, le 14 JUIN 2019

La PRÉFÈTE,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET